

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registres Officiels	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	US 25	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 86-83 du 14 avril 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signé à Alger le 3 juin 1964, p. 302.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 16, 25, 28, 29, 30 mars et 14 avril 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurs-pompiers, p. 302.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 12 avril 1966 fixant la rémunération des avocats stagiaires, p. 303.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 11 mars 1966 portant équivalence de titres en vue de l'accès à la profession d'avocat, p. 303.

Arrêtés des 1, 18 et 24 mars 1966 portant mouvement de personnel, p. 303.

Arrêtés des 15, 17, 18 et 24 mars 1966 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels, p. 304.

Arrêtés du 5 avril 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 304.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 29 mars 1966 portant renouvellement des accréditations en vue de la réception par type de véhicules de marques étrangères délivrés antérieurement au 31 décembre 1965, fixant les formes des demandes en accréditation déposées en application des dispositions de l'article R 106 et portant obligation de réception, en Algérie, des véhicules soumis aux dispositions des articles R 106, R 163, R 184 et R 200 du code de la route (2ème partie), p. 304.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 avril 1966 fixant le prix de la viande de mouton dans le département d'Alger, p. 305.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 15 mars et 5 avril 1966 portant autorisations de prises d'eau, p. 305.

Arrêté du 18 mars 1966 portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune d'Aïn Kerch, p. 307.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Obligations. — Compagnie immobilière algérienne, p. 307.

Marchés. — Appels d'offres, p. 307.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 308.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-83 du 14 avril 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signé à Alger le 3 juin 1964.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signé à Alger, le 3 juin 1964.

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signé à Alger, le 3 juin 1964.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1966.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 16, 25, 28, 29, 30 mars et 14 avril 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 16 mars 1966, la démission de M. Djelloul Baghlali, sergent professionnel de sapeurs-pompiers au corps d'Alger est acceptée à compter du 1^{er} avril 1966.

Par arrêté du 25 mars 1966, la démission de M. Abdelkader Hadji sous-lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels à l'école nationale de la protection civile est acceptée à compter du 1^{er} février 1966.

Par arrêté du 28 mars 1966, la démission de M. Ali Toutaou sapeur-pompier professionnel au corps de Médéa est acceptée à compter du 1^{er} avril 1966.

Par arrêté du 28 mars 1966, M. Abderrahmane Bouguerra est nommé sous-lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1966 et affecté à partir de cette date dans les fonctions d'adjoint au directeur du service départemental de la protection civile et des secours.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut correspondant au 6^e échelon de son grade.

Par arrêté du 28 mars 1966, M. Azzedine Saks est nommé sous-lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1966 et affecté à partir de cette date à Tiaret en qualité de chef de corps de sapeurs-pompiers et de délégué dans les fonctions d'adjoint au directeur du service départemental de la protection civile et des secours.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice 320 brut correspondant au 6^e échelon de son grade.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Hocine Rahni, caporal professionnel de sapeurs-pompiers à l'école nationale de la protection civile est licencié de ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1966.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. El-Hadi Hamoutene adjudant, est nommé sous-lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1966.

L'intéressé est maintenu au corps d'Alger.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice 345 brut correspondant au 5^e échelon de son grade.

Par arrêté du 29 mars 1966, S.N.P. Abderrahmane sergent, est nommé sous-lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1966 et affecté à partir de cette date à Ouargla en qualité de chef de corps de sapeurs-pompiers. En outre, il est délégué dans les fonctions d'adjoint au directeur du service départemental de la protection civile et des secours.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice 320 brut correspondant au 6^e échelon de son grade.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Abdelmalek Sahraoui sergent est nommé sous-lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1966 et affecté à partir de cette date à Saïda en qualité de chef de corps de sapeurs-pompiers. En outre, il est délégué dans les fonctions d'adjoint, au directeur du service départemental de la protection civile et des secours.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice 320 brut correspondant au 6^e échelon de son grade.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Abdelkader Khalfi adjudant est nommé sous-lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1966.

L'intéressé est maintenu au corps d'Oran.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice 345 brut correspondant au 5^e échelon de son grade.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Ahmed Lechlech est nommé sous-lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1966 et affecté à partir de cette date à Médéa en qualité de chef de corps de sapeurs-pompiers et de délégué dans les fonctions d'adjoint au directeur du service départemental de la protection civile et des secours.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice 345 brut correspondant au 5^e échelon de son grade.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Khaled Brahmi adjudant et chef du corps de sapeurs-pompiers d'Arzew est nommé sous-lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1966.

L'intéressé est maintenu au corps d'Arzew en qualité de chef de corps.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice 345 brut correspondant au 5^{ème} échelon de son grade.

Par arrêté du 14 avril 1966, M. Ali Bouldi est nommé sous-lieutenant stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1966.

L'intéressé est maintenu jusqu'à nouvel ordre au bataillon de sapeurs-pompiers professionnels d'Alger.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice 320 brut correspondant au 6^{ème} échelon de son grade.

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 12 avril 1966 fixant la rémunération des avocats stagiaires.

Le ministre des finances et du plan, et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Sur proposition du directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan et du directeur des affaires judiciaires et du personnel et du directeur de l'administration générale au ministère de la justice ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, modifié par les décrets n° 56-1232 du 30 novembre 1956 et n° 60-126 du 12 février 1960 ;

Vu le décret n° 65-123 du 23 avril 1965 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat, notamment l'article 5 portant modification de l'article 26 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954 relatif au stage des avocats ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les licenciés en droit effectuant leur stage d'avocat dans un parquet ou dans les services de la chancellerie dans les conditions de l'article 26 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954 modifié par l'article 5 du décret n° 65-123 du 23 avril 1965 susvisé sont, pour leur rémunération, assimilés aux magistrats du 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon (indice 480).

Ils bénéficient également de toutes les indemnités de fonction ou à caractère familial allouées auxdits magistrats.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan et le directeur des affaires judiciaires et du personnel et le directeur de l'administration générale au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1966.

P. le ministre des finances
et du plan et par délégation
Le directeur général adjoint
des finances

Salah MEBROUKINE.

P. le ministre de la justice,
garde des sceaux,

Le secrétaire général,
Abdelkader HADJALI.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 11 mars 1966 portant équivalence de titres en vue de l'accès à la profession d'avocat

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre de l'intérieur,

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires au ministère de la justice et du directeur de la fonction publique au ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu le décret n° 65-123 du 23 avril 1965 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat, notamment l'article 9 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sont admis en équivalence avec la licence en droit de l'université d'Alger, en vue de l'accès à la profession d'avocat, les titres et diplômes suivants :

- 1) licence en droit de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat (Maroc) ;
- 2) licence en droit de la faculté de droit de Tunis (Tunisie) ;
- 3) licence en droit des facultés de droit des universités de France.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires au ministère de la justice et le directeur de la fonction publique au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1966.

Le ministre de la justice
garde des sceaux,

Mohammed BEDJAOUL.

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI.

Arrêtés des 1^{er}, 18 et 24 mars 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 1^{er} mars 1966, M. Oulmane Derradji, adjoint administratif de 5^e échelon est nommé en qualité de greffier de chambre de 2^e classe, 3^e échelon au tribunal de grande instance d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mars 1966, sont agréés pour exercer leur ministère près la Cour suprême :

MM^{es} Amara Amokrane et Mourad Oussedik, avocats du barreau d'Alger.

Par arrêté du 24 mars 1966, M. Lamine Trabelsi est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire au tribunal d'instance de Touggourt.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 15, 17, 18 et 24 mars 1966 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 15 mars 1966, M. Benkhedda Youcef, suppléant notaire à Tighennif, est désigné, à titre provisoire, pour administrer l'office de notaire à Mascara, en remplacement de M. Massonnat, démissionnaire.

M. Feghoul Maamar, notaire à Oran, est désigné, à titre provisoire, pour gérer l'office de notaire à Oran en remplacement de M. Dross, démissionnaire.

M. Sahraoui-Tahar Mohammed, notaire suppléant à Cherchell, est désigné, à titre provisoire, pour gérer également l'office de notaire à Oued Fodda, en remplacement de M. Mateu Thomas, démissionnaire.

M. Zerrouki Ahmed, suppléant notaire à El Asnam, est désigné, à titre provisoire, pour gérer également l'office de notaire à Oued Fodda, en remplacement de M. Nouven, démissionnaire.

La démission de M. Montjat Albert, notaire à Annaba, est acceptée.

La démission de M. Torrent Paul, notaire à Mascara, est acceptée.

La démission de M. Luciani Adolphe, avoué près la cour d'appel d'Oran, est acceptée à compter du 31 octobre 1965.

Par arrêté du 17 mars 1966, M. Belkhair Saïd, huissier intérimaire à Sougueur, est désigné, à titre provisoire, pour administrer l'office d'huissier de justice à Tiaret, en remplacement de M. Benhanifia Djilali suspendu de ses fonctions.

Par arrêté du 18 mars 1966, M. Benhammadi Abdelkader, suppléant notaire à Annaba, est désigné, à titre provisoire, pour administrer l'office de notaire à Annaba, en remplacement de M. Hammoudi Abdelkrim, suspendu de ses fonctions.

Par arrêté du 24 mars 1966, M. Driss Mohammed, suppléant notaire à Sidi Bel Abbès est désigné, à titre provisoire, pour administrer l'office de notaire à Sidi Bel Abbès, en remplacement de M. Karadja Hocine, suspendu de ses fonctions.

Arrêtés du 9 avril 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 9 avril 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 8 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Carrillo Dominique, né le 1^{er} avril 1925 à Loupian (Dpt. de l'Hérault) France ;

Par arrêté du 9 avril 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1^{er} de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mlle Fatima bent Hassan ben Messaoud, née le 14 mai 1946 à Alger, qui s'appellera désormais : Hassan Fatima.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 29 mars 1966 portant renouvellement des accréditations en vue de la réception par type de véhicules de marques étrangères délivrées antérieurement au 31 décembre 1965, fixant les formes des demandes en accréditation déposées en application des dispositions de l'article R 106 et portant obligation de réception, en Algérie, des véhicules soumis aux dispositions des articles R 106, R 163, R 184 et R 200 du code de la route (2ème partie).

Le ministre des postes et télécommunications et des transports, et

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur proposition du directeur des transports et du directeur des mines et de la géologie ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1968 relatif à la police de circulation routière, modifié et complété par le décret n° 63-248 du 3 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 65-184 du 22 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des transports en matière de transports ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 11 août 1961 relatif à la mise en vigueur des textes d'application du code de la route ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les représentants exclusifs de marques accréditées antérieurement au 31 décembre 1965 en vue de faire procéder à la réception par type de véhicules de marques étrangères devront, avant le 31 mai 1966, faire confirmer leur accréditation dans les formes prévues aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Les représentants exclusifs de marques accréditées antérieurement au 1^{er} juillet 1962 devront adresser au ministre des postes et télécommunications et des transports (direction des transports) un dossier comprenant :

a) — une requête sur papier timbré par laquelle ils sollicitent, en qualité de représentants qualifiés d'une marque étrangère, (à préciser) leur accréditation en vue de procéder aux formalités de réception par type de véhicules de ladite marque et pour attester, ultérieurement, par la signature des copies de procès-verbaux de réception remises aux acheteurs, la conformité des véhicules livrés avec les types reçus ;

b) — un spécimen légalisé de leur signature ;

c) — une déclaration écrite du constructeur étranger, avec signature dûment légalisée par les autorités compétentes de son pays, attribuant spécialement et exclusivement au représentant dénommé de la firme en Algérie la mission de soumettre les types présentés ou à venir des véhicules de sa fabrication au service des mines, pour être reçus par application de l'article R 106 du code de la route ; cette déclaration devra être légalisée depuis moins de trois mois à la date du dépôt du dossier,

d) — une note faisant connaître l'adresse du siège commercial du demandeur, le nombre des véhicules de la marque intéressée déjà vendus sur le territoire national, l'importance des affaires en cours et tous renseignements de nature à justifier l'utilisation de la réception par type et non par véhicule isolé ;

e) — une copie certifiée conforme de la précédente lettre d'accréditation.

Art. 3. — Les agents accrédités entre le 1^{er} juillet 1962 et le 31 décembre 1965 devront adresser au ministre des postes et télécommunications et des transports (direction des transports) un dossier comprenant :

a) — une demande de renouvellement d'accréditation ;

b) — une copie certifiée conforme de la lettre d'accréditation.

Art. 4. — Les accréditations n'ayant fait l'objet d'aucune demande de renouvellement dans les délais fixés à l'article 1^{er} ci-dessus, seront annulées.

Art. 5. — Toute nouvelle demande d'accréditation devra être adressée au ministre des postes et télécommunications et des transports (direction des transports), accompagnée des pièces mentionnées aux alinéas a, b, c et d de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — A partir du 1^{er} juillet 1966, les procès-verbaux délivrés à l'issue des opérations de réception, par type ou à titre d'unité isolée, devront obligatoirement être établis en Algérie.

Ces dispositions sont applicables à tous les véhicules soumis à réception en application des articles R 106 (véhicules automobiles, remorques et semi-remorques), R 163 (véhicules et appareils agricoles et matériels de travaux publics) R 184 (motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et leurs remorques) et R 200 (cyclomoteurs) du code de la route (2ème partie)

Art. 7. — Les opérations de réception, préalables à l'établissement des procès-verbaux visés à l'article 6 ci-dessus, seront effectuées à la demande :

- du constructeur pour la réception par type de véhicules construits ou montés en Algérie ;
- du représentant exclusif accrédité pour la réception par type de véhicules importés ;
- du propriétaire du véhicule ou de son représentant pour les réceptions à titre isolé.

Art. 8. — Le directeur des transports et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1966.

P. le ministre de l'industrie
et de l'énergie,

Le secrétaire général,

Daoud AKROUF

P. le ministre des postes
et télécommunications
et des transports,

Le secrétaire général,

Mohammed IBNOU ZEKRI

MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté du 16 avril 1966 fixant le prix de la viande de mouton dans le département d'Alger.

Le ministre du commerce,

Sur proposition du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi n° 82-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-166 du 1^{er} juin 1965 portant organisation du ministère du commerce ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1963 fixant le prix de la viande de mouton importé de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1963 fixant le prix de la viande de mouton dans l'agglomération du Grand Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix maxima de vente aux consommateurs des viandes d'ovins sont fixés dans le département d'Alger comme suit :

MORCEAUX	PRIX MAXIMA
Côtelettes — Gigot	8,50 DA le Kg
Épaule	7,50 DA le Kg
Poitrine et collier	6,50 DA le Kg

Art. 2. — Toutes les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur et relatives aux prix des viandes d'ovins dans le département d'Alger sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1966.

Nourredine DELLEC.

ACTES DES PREFETS

Arrêtes des 15 mars et 5 avril 1966 portant autorisations de prises d'eau.

Par arrêté du 15 mars 1966, du préfet de Tlemcen, la commune de Djala (Ghazaouet), est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Ain Bouamar en vue de l'alimentation en eau potable du centre de Dar Nneur.

Le débit maximum dont la dérivation est autorisée est fixé à 0,3 litre/seconde soit les 5 % du débit de la source en débit d'étiage.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou retirée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou ce report peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou le report de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé audit arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de cette même date.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après recouvrement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande du permissionnaire.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure par le préfet d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a ramené que des résultats incomplets,

l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais du permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2,50 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquennale et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée tous les 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

La taxe fixe de 5 DA, instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendue à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937, modifiée par le décret du 27 mai 1947.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du 5 avril 1966 du préfet de Constantine, M. Ali Benabdelkader, agriculteur, 3^e km route d'Ain El Bey à Constantine, est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'Oued Rhummel en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 6 ha 53 a 20 ca et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé est fixé à 4 l/s.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 4 litres par seconde, sans dépasser 10/s; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécute pas celle correspondant au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 1 l/s à la hauteur totale de 10 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

L'installation du bénéficiaire, moteur, tuyaux d'aspiration et de refoulement, sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'Oued ou pour la circulation sur le domaine public. Les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment.

a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions indiquées ci-dessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée sera réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour

but d'assurer l'alimentation des populations, l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur l'Oued Rhummel.

L'autorisation pourra, en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public : cette modification, réduction ou report peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du génie rural et de l'hydraulique agricole. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an à compter de la date dudit arrêté. La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après recouvrement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande du permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés au tiers ou du domaine public.

En cas de refus ou de négligence, de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert à la préfecture de Constantine, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne le report de l'autorisation sans indemnité.

En cas de renouvellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation des gîtes d'anophèles. Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural et de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté du receveur des domaines de Constantine.

Cette redevance pourra être révisée tous les premiers janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.

— la taxe fixe de 5,00 DA conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58.015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 18 mars 1966 portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune d'Ain Kercha.

Par arrêté du 18 mars 1966, du préfet de Constantine, est réintégrée dans le domaine de l'Etat à la suite de la délibération en date du 22 janvier 1965, n° 2.165 approuvée le 28

septembre 1965 sous le n° 344 1/2.D/3.B., une parcelle d'une contenance de 21 ha 12 a 99 ca formant le lot n° 424 A. et dépendant du lot 424 pie du plan de lotissement du centre d'Ain Kercha.

Telle au surplus ladite parcelle, qu'elle est limitée par un liseré rouge au plan et plus amplement désignée en l'état de consistance, annexé à l'original dudit arrêté.

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

Société anonyme au capital de 1.360.000 DA

Siège social : 222, rue Mohammed Belouizdad - Alger

Registre du commerce Alger n° 51.068 B

Obligations 5,25 % juillet 1955 de 100 DA nominal.

Echange 1^{er} juillet 1966
11^e tirage (11^e amortissement)

Tirage du 30 mars 1966
n° 13.001 à 15.207 inclus

Ces 2.207 obligations désignées par le sort sont remboursables à 105 DA.

Obligations 6,5 % mai 1954 de 100 DA nominal.

Echange 1^{er} mai 1966
7^e tirage (7^e amortissement)

Tirage du 30 mars 1966
n° 29.129 à 32.772 inclus

Ces 3.644 obligations désignées par le sort sont remboursables à 105 DA.

MARCHES. — Appels d'offres

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Alger

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture sur les routes nationales de cut-backs 150/250 et 400/600 départ usine chargés sur camions-citernes ou wagons-citernes.

Le montant des fournitures est évalué approximativement à deux cent mille dinars (200.000 DA).

Les candidats pourront consulter le dossier dans les bureaux de l'arrondissement routier d'Alger - 225, Boulevard Colonel Bougara à partir du lundi 11 avril 1966.

Les offres devront parvenir avant le 25 avril 1966 à 18 h. à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées 14, boulevard Colonel Amirouche à Alger.

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de gravillons pour l'exécution du programme d'enduits superficiels sur les routes nationales.

Le montant des fournitures est évalué approximativement à deux cent mille dinars (200.000 DA).

Les candidats pourront consulter le dossier dans les bureaux de l'arrondissement routier d'Alger - 225, boulevard Colonel Bougara à partir du lundi 11 avril 1966.

Les offres devront parvenir avant le 25 avril 1966 à 18 h. à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées 14, boulevard Colonel Amirouche à Alger.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'aménagement de la route nationale n° 8 entre les P.K. 37.300 et 51.160 vers le Col de Sakamody.

Le montant des travaux est évalué approximativement à huit cent mille dinars (800.000 DA).

Les candidats pourront consulter le dossier dans les bureaux de l'arrondissement routier d'Alger - 225, boulevard Colonel Bougara à partir du lundi 11 avril 1966.

Les offres devront parvenir avant le samedi 30 avril à 12 h. à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées 14, boulevard Colonel Amirouche à Alger.

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Saïda

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture d'émulsions de bitume et de cut-backs pour la campagne 1966 d'entretien des routes nationales.

Le montant des fournitures sera compris entre 60.000 et 120.000 dinars.

Les candidats pourront consulter le dossier à la circonscription des ponts et chaussées, 2, rue des frères Fatmi à Saïda.

Les offres devront parvenir avant le mercredi 27 avril 1966 à 11 h. à l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la circonscription de Saïda, 2, rue des frères Fatmi à Saïda.

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Annaba

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue d'une fourniture de 1.900 m³ de gravillons entre les P.K. 73 et 95 de la R.N. 20.

Le montant de la fourniture est évalué approximativement à 30.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier soit à l'arrondissement ordinaire d'Annaba, 12, Boulevard du 1^{er} novembre 1954, soit à la subdivision de Guelma, rue Abderrahmane Tabouch.

Les offres devront parvenir avant le 30 avril 1966 à 12 h. à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard du 1^{er} novembre 1954 à Annaba.

Travaux d'urgence au port d'Annaba
Opération n° 34.02.5.32.08.46

RECONSTRUCTION DES MAGASINS GÉNÉRAUX

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la reconstruction des magasins généraux.

Lot unique : charpente métallique.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 470.000 DA.

Les candidats peuvent consulter les dossiers aux bureaux de l'arrondissement maritime, môle Cigone Annaba.

Les offres devront parvenir avant le 6 mai 1966 à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 12 Bd du 1^{er} novembre 1954 à Annaba.

Un appel d'offres est lancé en vue d'effectuer les travaux confortatifs nécessaires à la jetée-abri du port d'Azew.

Le montant approximatif des travaux est de 300.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier dans les bureaux de l'ingénieur en chef du service maritime d'Oran, hôtel des ponts et chaussées, nouvelle route du port, Oran.

Les offres devront parvenir avant le 20 mai 1966 à 16 h. à l'ingénieur en chef du service maritime d'Oran, même adresse.

ANNONCES

Associations — Déclarations

18 juin 1965. — Déclaration à la préfecture des Oasis Titre : « Association de Fantasia aux tremblons ». Siège social : Ghardaïa - (Oasis).

9 octobre 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Tissemsilt. Titre : « Société de chasse Mekebret Belaïd de Tissemsilt ». But : défendre les intérêts des chasseurs de l'arrondissement. Siège social : Mairie de Tissemsilt (Tlaret).

25 octobre 1965. — Déclaration à la préfecture de Mostaganem. Titre : « Association syndicale ». But : représenter la corporation vis-à-vis des groupements ouvriers des pouvoirs publics. Siège social : 3, place Marceau - Mostaganem.

18 novembre 1965. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association professionnelle de l'enseignement supérieur ». Siège social : Esplanade du Mauretania - Alger.

25 novembre 1965. — Déclaration à la préfecture de Skikda. Titre : « COA Sociétés (coopérative reformée agricole des Sociétés de Skikda) ». Siège social : 4, rue Jean Jaurès Skikda.

7 février 1966. — Déclaration à la préfecture d'Alger Titre : « Cooperative agricole d'El Affroun ». Siège social : El Affroun Alger.

10 février 1966. — Déclaration à la préfecture de Skikda. Titre : « Association sportive douanière skikdienne (ASDS) ». But : pratiquer tous les sports et notamment le foot-ball, préparer et entraîner des jeunes douaniers, développer parmi ses membres l'esprit de discipline et d'équipe, lui inculquer le goût des exercices physiques des jeux athlétiques en facilitant la pratique des sports, entretenir entre ses membres des relations d'amitié et créer des liens de camaraderie, défendre contre les autres clubs, les intérêts sportifs de la société. Siège social : Recette principale des douanes, Skikda.

21 février 1966. — Déclaration à la préfecture d'Oran Titre : « Association pour l'étude de la gestion rationnelle ». Siège social : Centre universitaire boulevard Colonel Lotfi, Oran.

23 mars 1966 — Déclaration à la sous-préfecture de Skikda. Titre : « Widad athlétique de Ramdane Djamel (WARD) ». But : préparer et entraîner des jeunes défendre les intérêts sportifs de la jeunesse. Siège social : Mairie de Ramdane Djamel (Skikda).